

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 15 juillet 2026

Nos réf. : SAU/BI/MI n° 26 - 324

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE EOLIENNE

VALLEE AUX GRILLONS

Les Jublines

Hameau du Clos

10400 BOUY-SUR-ORVIN

Code AIOT : 0005704565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 juillet 2026 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE VALLEE AUX GRILLONS implanté Les Jublines, Hameau du Clos, 10400 BOUY SUR-ORVIN. L'inspection a été annoncée le 06 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure n° PCICP2025345-0002 du 11 décembre 2025, pris à la suite de la visite du 26 février 2025. L'objectif de la visite était de constater la mise en œuvre des dispositions rappelées dans cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE VALLEE AUX GRILLONS
- Les Jublines, Hameau du Clos - 10400 BOUY-SUR-ORVIN
- Code AIOT : 0005704565
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la Vallée aux grillons est composé de 5 éoliennes de 175 m de hauteur pour 110 m de diamètre de rotor. La puissance unitaire des éoliennes est de 2,2MW. L'exploitation des installations est autorisée par arrêté préfectoral du 19 mai 2015.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 11/12/2025, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la mise en œuvre des dispositions rappelées dans l'arrêté n°PCICP2025345-002 du 11 décembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2025, article 1er
Thème(s) : Autre, préservation de la biodiversité
Prescription contrôlée : La société CENTRALE ÉOLIENNE DE LA VALLÉE AUX GRILLONS, dont le siège social est situé 4 rue Euler à PARIS (75 008), est mise en demeure pour l'exploitation de ses installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qu'elle exploite sur le territoire des communes de BOUY-SUR-ORVIN et de TRAINEL, de procéder à un suivi de la nidification selon les dispositions prévues à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DDT-SG-2015139-0001 du 19 mai 2015. La société CENTRALE ÉOLIENNE DE LA VALLÉE AUX GRILLONS transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme prévisionnel de mise en œuvre du suivi ainsi qu'un document attestant le début de la prestation. Le rapport du suivi est ensuite adressé à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant la fin de ce suivi.
Constats : Lors de la visite du 3 juillet 2026, l'inspection a accompagné le bureau d'études mandaté par l'exploitant pour mettre en œuvre un suivi avifaune au cours de la période de nidification. À cette occasion, le bureau d'études a procédé durant environ 3 heures à une recherche des espèces patrimoniales lors de déplacements et depuis plusieurs points d'observation.

Ces observations ont été réalisées dans un rayon de 2 à 3 km autour du parc éolien de la Vallée aux-Grillons ainsi qu'autour du parc éolien de la Vallée de l'Orvin, exploité conjointement.

Le bureau d'études a relevé la présence, notamment, de Milans noirs, de Busards et de Faucons, en nombre dans le secteur. Les observations sont systématiquement reportées dans une application dédiée sur téléphone portable.

Ces constatations permettent de considérer que les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DDT-SG-2015139-0001 du 19 mai 2015 sont désormais respectées.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2025345-002 du 11 décembre 2025, le rapport d'intervention sera adressé à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant la fin de ce suivi.

Type de suites proposées : Sans suite